

N° 232. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Bourgade (Casimir) à ouvrir et à tenir un débit de boissons à Taravao.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872 rendus applicables à la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la contribution des licences ;

Vu la demande formulée par le sieur Bourgade, Casimir, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et de tenir un débit de boissons à Taravao ;

Vu l'enquête préalable à laquelle il a été procédé ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Bourgade est autorisé à ouvrir et à tenir un débit de boissons sur la propriété qu'il habite à Taravao.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 233. — *ARRÊTÉ autorisant l'achat et la vente par la Caisse agricole de terres situées à Punaauia.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1884, article 12, § 2, modifié par celui du 25 juillet 1885, article 1^{er}, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 16 mai 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole, par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier, est autorisé à acheter du sieur Lepage, moyennant une